

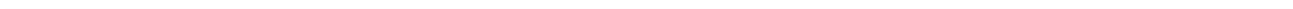
GUIDE DU PARTICIPANT À UNE SÉANCE DE CONCILIATION



Tribunal administratif du logement

SERVICE DE CONCILIATION

*Tribunal administratif
du logement*
Québec 



Qu'est-ce que la conciliation?



La conciliation est un processus de règlement à l'amiable dirigé par un conciliateur neutre, impartial et **sans pouvoir décisionnel** qui vous aide à trouver des solutions. L'objectif recherché est la conclusion d'une entente satisfaisante pour toutes les parties impliquées au dossier et ainsi mettre fin à leur conflit.

Les négociations se font dans un climat respectueux et propice au dialogue. Le conciliateur s'assure que les échanges sont équilibrés et tient des rencontres individuelles (caucus) avec chacune des parties. De plus, il est important de savoir que la conciliation est entièrement confidentielle afin de faciliter l'échange d'informations. Ainsi, aucun enregistrement n'est permis et aucun compte-rendu ne vous sera remis. Cette démarche étant volontaire, les parties sont libres d'y mettre fin en tout temps sans devoir se justifier. Votre participation au processus de conciliation ne retardera pas le traitement de votre dossier par le Tribunal.

Comment s'y préparer?

Contrairement à l'audience, **il n'y a pas d'éléments de preuve ni de témoignages à produire** dans le cadre d'une séance de conciliation. Cependant, vous pouvez préparer un aide-mémoire avec les points que vous souhaitez aborder et les solutions qui vous intéressent. Vous devez agir avec ouverture et bonne foi dans les négociations.

Les parties étant les mieux placées pour savoir ce qui répond à leurs besoins, il est utile de réfléchir à des pistes de solutions avant la séance de conciliation.



Voici quelques questions pertinentes

à vous poser:

- *Quels sont les éléments que je désire aborder?*
 - *Qu'est-ce qui est le plus important pour moi?*
 - *Quelles sont mes attentes?*
 - *Est-ce qu'un juge pencherait en ma faveur?*
-

Le représentant autorisé

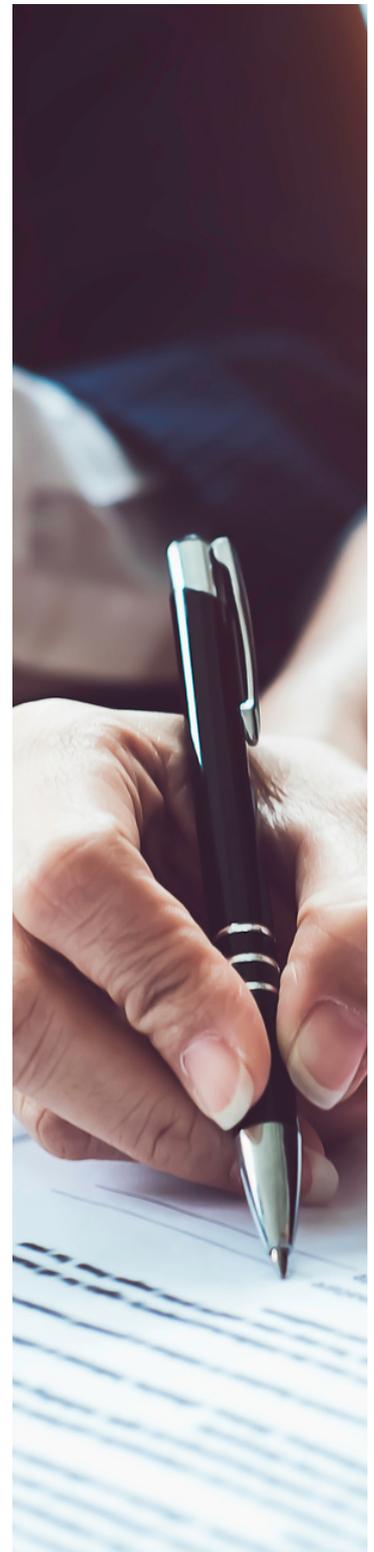
Une personne physique peut, si elle le souhaite, être représentée par son conjoint ou par un avocat. Elle peut aussi être représentée par un parent, un allié ou un ami à certaines conditions. Une personne morale peut être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service ou un avocat.

La partie représentée par un mandataire autre qu'un conjoint ou un avocat doit nous fournir un mandat écrit, signé et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui l'empêchent d'agir par elle-même. Ce mandat doit être gratuit.

Si vous souhaitez qu'une personne vous représente à votre séance de conciliation, assurez-vous de nous avoir transmis **votre mandat de représentation** ou une résolution (pour une personne morale). Votre représentant doit avoir le pouvoir de régler l'ensemble du litige et de signer une entente en votre nom.

Notez qu'un avocat ne peut agir en votre nom si la demande ne concerne qu'une réclamation de 15 000\$ ou moins.

Dans tous les cas, **seules les personnes utiles à la résolution du litige pourront y participer.**



Comment se déroule une séance de conciliation?

Le conciliateur débutera la rencontre en expliquant son rôle aux parties et la façon dont il entend procéder pour assurer le bon déroulement de la séance de conciliation. Pour ce faire, il établira des règles de conduite et veillera à leur respect tout au long de la séance.

Le conciliateur invitera ensuite les parties à exprimer les enjeux qu'elles vivent et à proposer des pistes de solutions. Les discussions seront donc orientées vers l'avenir et non vers le passé puisqu'il ne cherchera pas à déterminer qui a tort ou qui a raison.

Les parties doivent être disponibles pour la durée prévue de la séance de conciliation.

Par respect pour tous et pour vous permettre de profiter pleinement des services qui vous sont offerts, la ponctualité est de mise.

Qu'arrive-t-il après la conciliation?

Absence d'entente : en l'absence d'une entente en conciliation, le dossier poursuit son cours au Tribunal afin que la demande soit entendue en audience et qu'une décision soit rendue. **Veillez noter que votre participation à une séance de conciliation ne retarde pas le délai pour obtenir une date d'audience.**

Conclusion d'une entente : dans le cas où une entente est conclue entre les parties, le conciliateur se chargera de la rédiger et le document sera signé par toutes les parties. L'entente pourra demeurer confidentielle ou elle pourra être entérinée par le Tribunal au choix des parties. L'entérinement permet d'incorporer votre entente à une décision exécutoire, c'est-à-dire que la partie défenderesse pourra être forcée de s'y conformer par un huissier de justice. Le conciliateur se chargera d'évaluer avec vous laquelle de ces options est la plus appropriée dans les circonstances.

Le dossier pourra ensuite être fermé sans qu'une audience ne soit tenue.



Quels sont les avantages?

Les avantages de recourir au Service de conciliation sont nombreux. En voici quelques-uns :

Simple	Ne retarde pas le délai pour obtenir une audience	Gratuit
Efficace	Adapté à vos intérêts et besoins	Volontaire
Permet de rester en bons termes avec l'autre partie	Rapide	Permet d'éviter la tenue d'une audience
Accessible	Permet une meilleure compréhension de la position de l'autre partie	Flexible
Permet de régler tous les aspects du litige	Participatif	L'entente conclue produit des effets légaux